



Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. En vertu de cette disposition, la Convention ne porte pas sur la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises¹, indépendamment du fait que la personne lésée soit l'acheteur ou un tiers quelconque. En conséquence, le droit interne s'applique à cette question.
2. Etant donné que la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à "quiconque" est exclue du champ d'application de la Convention, il a été suggéré que les demandes d'indemnisation présentées par l'acheteur au titre de pertes pécuniaires résultant d'une demande à son encontre à la suite de dommages corporels causés par les marchandises ne devraient pas non plus entrer dans le champ d'application de la Convention. Dans une affaire toutefois, un tribunal a appliqué la Convention à cette catégorie de demandes d'indemnisation².
3. L'article 5 n'exclut pas la responsabilité des dommages causés à des biens³. Contrairement à certains systèmes juridiques toutefois, les demandes d'indemnisation nées de dommages causés à des biens par les marchandises exigent que le vendeur reçoive une notification dans un délai raisonnable, comme indiqué à l'article 39⁴. Lorsque les dommages aux biens ne sont pas "causés par les marchandises", comme lorsque la propriété de l'acheteur est endommagée au moment de la livraison des marchandises achetées, la question de la responsabilité devra être réglée sur la base du droit interne applicable.

¹ Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

² Voir CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (voir texte intégral de la décision).

³ Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

⁴ Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].